

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°26.079 du 20 avril 2009
dans l'affaire X / I

En cause : X
Ayant élu domicile chez X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2008 par Monsieur X de nationalité togolaise, contre la décision (06/14794) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 27 novembre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 26 février 2009 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2009 ;

Entendu, en son rapport, S. BODART, président ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me SISA LUKOKI, loco Me C. DIONSO DIYABANZA, avocats et Mme N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, vous invoquez les faits suivants:

Vous seriez de nationalité togolaise et de religion catholique. Vous seriez sans aucune affiliation politique mais vous seriez sympathisant de l'Union des Forces du Changement (UFC), parti d'opposition togolais. Depuis la fin de l'année 2005, vous résideriez dans le quartier Zongo à Lomé. Vous auriez habité auparavant dans le quartier Assiganto.

Dans la nuit du 28 au 29 avril 2005, depuis le toit de votre domicile, vous auriez été témoin du saccage de l'Institut Goethe par des personnes aidées par les militaires

togolais. Vous auriez contacté le 29 avril 2005 par téléphone Monsieur [H.], le secrétaire d'Amnesty International au Togo, et vous vous seriez rencontrés une semaine plus tard. Le 28 juin 2005, vous auriez été arrêté après avoir été dénoncé, soupçonné d'être membre de l'Union des Forces du Changement et un informateur d'Amnesty International. Vous auriez été conduit à la Sûreté Nationale de Lomé. Le 6 juillet 2005, vous auriez été libéré à la condition de ne plus vous mêler de cette affaire. Une semaine plus tard, vous auriez revu monsieur [H.] et vous lui auriez relaté que vous aviez été arrêté après avoir été accusé d'être un informateur d'Amnesty International. Le 28 juillet 2006, vous vous seriez rendu dans un cyber-café et vous auriez imprimé du site Internet www.letogolais.com un article relatant que Faure Gnassingbé, le Président togolais, devait se rendre le 7 septembre 2006 à Paris et que la diaspora togolaise et les « Verts français » étaient contre cette visite. Vous seriez rentré chez vous avec cet article et vous en auriez discuté chemin faisant avec des jeunes de votre quartier. Vous auriez parlé de l'existence d'organisations opposées à la venue du chef de l'Etat togolais en France. Le 30 juillet 2006, des policiers seraient venus à votre recherche chez votre tante [A.] chez laquelle vous résidiez. Vous les auriez entendus demander à votre tante où se trouvait l'informateur d'Amnesty International et vous auriez pris la fuite par une fenêtre pour vous réfugier chez un oncle paternel habitant le village de Séwatsrikopé. Le 1er août 2006, le domicile de votre oncle aurait été saccagé par des militaires à votre recherche. Il vous aurait été reproché de distribuer des tracts et de salir le nom du Président togolais. Ces militaires s'en seraient pris à votre oncle qui aurait été arrêté. Votre frère vous aurait dit que les soldats étaient à votre recherche et qu'un de ses amis, gendarme, lui conseillait de vous faire quitter le Togo. Le 7 août 2006, votre cousin serait venu le chercher chez un ami du village chez qui vous vous seriez caché. Il vous aurait emmené au port de Lomé où vous auriez embarqué à bord d'un bateau à destination de la Belgique où vous seriez arrivé le 23 août 2006. Vous avez introduit votre demande le jour de votre arrivée sur le territoire belge. Votre oncle aurait été libéré à condition de vous dénoncer s'il apprenait où vous vous cachiez. Il aurait fui au Bénin vers la fin du mois d'octobre 2007.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous avez fait parvenir après votre troisième audition au Commissariat général une attestation rédigée par le secrétaire général d'Amnesty International au Togo, monsieur [H.]. Si l'authenticité de ce document n'est pas remise en cause dans le cadre de la présente procédure, elle se borne à confirmer que vous avez bien rencontré cette personne mais elle ne constitue pas une preuve des faits que vous avez relaté avoir vécus au Togo et qui sont à la base de votre demande d'asile. Ainsi, il n'y est nullement fait mention d'éventuels problèmes que vous auriez rencontrés avec les autorités togolaises pour avoir témoigné auprès d'Amnesty International concernant le saccage de l'Institut Goethe dans la nuit du 28 au 29 avril 2005.

Par ailleurs, vous avez déclaré lors de votre troisième audition au Commissariat général (voir notes d'audition, p. 12) que vous ne saviez pas si Amnesty International avait mentionné votre témoignage concernant le saccage de l'Institut Goethe à Lomé dans la nuit du 28 au 29 avril 2005 dans l'un de ses rapports. Vous avez ajouté que vous n'aviez pas essayé de vous renseigner à ce sujet car vous n'y aviez pas pensé et que vous ne saviez pas que cela pouvait faire l'objet d'un rapport quelque part.

Ensuite, vous n'avez avancé aucun élément concret, pertinent et suffisamment récent permettant d'établir que vous êtes actuellement recherché au Togo et que vos craintes sont toujours fondées à l'heure actuelle en cas de retour dans ce pays. Ainsi, interrogé lors de votre troisième passage au Commissariat général (voir notes d'audition, pp. 4, 6, 7, 8) afin de savoir si vous étiez toujours recherché par les autorités togolaises actuellement, vous avez répondu par l'affirmative en soutenant que vous aviez appelé votre oncle qui vous avait dit que les forces de l'ordre étaient toujours à votre recherche

au point qu'il avait décidé de quitter le Togo pour se réfugier au Bénin. La question vous a ensuite été posée de savoir si vous étiez recherché d'une autre façon en dehors des visites des forces de l'ordre au domicile de votre oncle et vous avez répondu que vous ne le saviez pas et que vous n'étiez pas en contact avec les gens de votre domicile à Lomé pour savoir si les forces de l'ordre étaient passées à votre domicile. Vous avez ajouté que votre cousin prénommé [E.] habitait à votre domicile mais que vous n'aviez pas de contacts avec lui depuis votre arrivée en Belgique. Vous avez prétexté qu'il n'y avait pas d'affinités entre vous bien qu'il soit votre cousin. Relevons encore que vous avez déclaré plus avant au cours de la même audition (voir notes d'audition, p. 16) que votre cousin [E.] habitait à Séwatsrikopé, qu'il n'habitait pas à votre domicile à Lomé et qu'il n'avait jamais vécu avec vous. De surcroît, vous avez affirmé lors de votre troisième audition au Commissariat général (voir notes d'audition, pp. 14 et 15) que les policiers étaient venus vous rechercher à votre domicile à Assiganto le 30 juillet 2006 mais qu'à votre connaissance, les policiers n'étaient plus venus par la suite à cette adresse. Vous avez admis que vous n'aviez pas tenté de vous renseigner à ce sujet sous prétexte que vous n'étiez plus domicilié là-bas.

De plus, vous vous êtes montré imprécis concernant les problèmes rencontrés par votre oncle dans le cadre de votre affaire. Ainsi vous avez relaté lors de votre deuxième audition au Commissariat général (voir notes d'audition, p. 15) que vous ne saviez pas où il avait été incarcéré, quand il avait été libéré ou encore combien de temps il avait été détenu. De même, vous avez déclaré lors de votre troisième audition au Commissariat général (voir notes d'audition, p. 4) que vous ne saviez pas où votre oncle avait été emmené après son arrestation, ni combien de temps il avait été détenu. Vous avez prétexté que vous aviez appris sa libération quand vous étiez déjà en Belgique. La question vous a été posée de savoir comment il était possible que vous ne sachiez pas combien de temps ni où il avait été détenu alors que vous déclariez être en contact avec lui depuis votre arrivée en Belgique et vous avez argué du fait que vous n'aviez jamais demandé son lieu de détention mais que vous aviez parlé de son arrestation et des menaces qu'il recevait ce qui ne constitue pas une justification convaincante pour expliquer ces imprécisions. Toujours à propos de votre oncle, vous avez avancé lors de votre troisième audition au Commissariat général (voir notes d'audition, pp. 4 et 5) qu'il avait décidé de quitter le Togo pour se réfugier au Bénin. Toutefois, vous n'avez pu indiquer où il s'était réfugié au Bénin ou encore avec qui il était parti au Bénin.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, *en ce qui vous concerne*, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Les documents versés au dossier, une déclaration de naissance, un jugement civil sur requête concernant la rectification d'un acte de naissance et une attestation d'Amnesty International Togo, ne prouvent pas la réalité des faits invoqués et ne peuvent, à eux seuls, en établir la crédibilité au vu des points relevés ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

(ci-après « la loi »). Elle fait également valoir l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. La partie requérante fonde sa demande de protection sur une crainte d'être persécutée en raison de son témoignage à un membre d'Amnesty International concernant la participation des autorités togolaises au saccage de l'institut Goethe dans la nuit du 28 au 29 avril 2005. Le requérant déclare avoir été arrêté et détenu du 28 juin 2005 au 6 juillet 2005 à la Sûreté, et avoir réussi à échapper à une deuxième arrestation en juillet 2006 après avoir commenté avec des jeunes dans la rue la visite du président Faure Gnassingbé en France. Il dépose à l'appui de ses déclarations un témoignage rédigé par Monsieur H, le secrétaire général d'Amnesty International au Togo. Le Commissaire général relève essentiellement dans sa décision d'une part que cette attestation ne fait pas mention de problèmes rencontrés par le requérant suite à son témoignage, et d'autre part que rien ne permet d'établir l'actualité de la crainte alléguée par le requérant. Il reproche également au requérant des imprécisions concernant les problèmes rencontrés par son oncle dans le cadre de son affaire.

3.3. Pour sa part, le Conseil constate que le seul argument du Commissaire général pour mettre en cause les persécutions alléguées par le requérant porte sur le caractère non concluant du témoignage du secrétaire général d'Amnesty International au Togo. Le Conseil constate cependant qu'interrogé par le service de documentation du Commissariat général, le CEDOCA, cette même personne confirme que le requérant lui a fait part de son arrestation et des mauvaises conditions de sa détention (rapport CEDOCA TG2006-046w, page 2). Le Conseil observe également que le courriel envoyé par Monsieur H. indique qu'il a « essayé de [...] convaincre (le requérant) afin de déposer une requête auprès de l'une des associations partenaires intervenant dans le domaine de la dénonciation des violations des droits de l'homme sans succès » (ibidem). Ainsi, bien que Monsieur H. reconnaisse ne pas avoir personnellement vérifié la réalité de cette incarcération, il apparaît que le requérant lui a fait part des ennuis rencontrés. Au vu de ce témoignage et comme le souligne la partie requérante dans sa requête, il apparaît que les faits invoqués à la base de la présente demande d'asile, à savoir le témoignage du requérant contre les autorités togolaises à Amnesty International et les ennuis qui ont suivis sont établis à suffisance.

3.4. Le Conseil rappelle que la directive 2004/83/CE du Conseil de l'UE du 29 avril 2004, concernant notamment les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié énonce que « *le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas (art.4, §4)* ».

- 3.5. En l'espèce, comme il est indiqué supra, le Conseil tient pour établis à suffisance les problèmes rencontrés par le requérant. La question se pose toutefois de savoir s'il n'existe pas *de bonnes raisons de penser que cette persécution* ne se reproduira pas.
- 3.6. A cet égard, le Conseil estime que bien qu'une certaine évolution puisse être constatée au Togo depuis le départ du requérant, elle n'est toutefois pas telle que l'on puisse considérer que les persécutions subies par le requérant ne risquent plus de se reproduire. Le Conseil estime que vu la gravité et l'origine de cette persécution, le requérant peut raisonnablement craindre d'encourir de nouvelles persécutions de la part de ses autorités nationales.
- 3.7. Le Conseil estime enfin que le récit que fait la partie requérante des événements l'ayant amenée à quitter son pays, tel qu'il ressort des rapports d'audition versés au dossier administratif, est précis, circonstancié et émaillé de détails spontanés qui autorisent à considérer qu'il correspond à des événements qu'il a réellement vécus. Il est en outre étayé par le témoignage de Monsieur H. dont ni la sincérité ni la fiabilité ne sont mises en doute.
- 3.8. La crainte de la partie requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée du fait de ses opinions politiques au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, étant entendu que conformément au prescrit de l'article 48/3, §5, « *dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée [...] aux opinions politiques à l'origine de la persécution* ». En l'espèce, il est vraisemblable que le témoignage du requérant concernant les événements de la nuit du 28 au 29 avril 2005 soit interprété comme la manifestation implicite de son opposition au pouvoir en place.
- 3.9. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille neuf par :

| | |
|-------------------|----------------------------------------------------|
| M.S. BODART, | président du Conseil du Contentieux des Etrangers, |
| Mme A. SPITAEELS, | greffier assumé. |

Le Greffier,

Le Président,

A. SPITAEELS.

S. BODART.